

Tribunal de Travail de Bruxelles – 7 juillet 2005 - RG n° 7128/05

Aide sociale – mère équatorienne en séjour illégal – enfant belge – force majeure – art. 3 du Protocole additionnel de la CEDH – art. 8 de la CEDH – non violation – application de l'art. 57§2 Loi 8 juillet 1976 pour la mère- non application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – application de l'art. 57§1 pour l'enfant – octroi d'une aide sociale équivalente au RIS au taux « isolé avec enfant à charge » .

La circonstance que l'enfant a la nationalité belge ne constitue pas un cas de force majeure empêchant l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 à la demanderesse. La demanderesse a choisi de ne pas enregistrer la naissance de son enfant auprès du consulat équatorien, pour lui faire acquérir la nationalité belge sur base de l'article 10 du Code de la nationalité belge. La nationalité de son enfant n'est dès lors pas un événement imprévisible, qui provient d'une cause extérieure à la demanderesse.

Si la demanderesse devait quitter le territoire belge, son enfant pourrait l'accompagner, sans qu'il puisse être question d'une expulsion contraire à l'article 3 du Protocole Additionnel de la CEDH. Le départ de l'enfant de la Belgique (pays avec lequel, vu son jeune âge d'à peine 15 mois, il n'a pu tisser des liens sociaux et culturels particuliers), serait en premier lieu la conséquence du fait qu'en tant que mineur d'âge, il doit suivre sa mère, qui exerce l'autorité parentale sur lui et dont le séjour en Belgique est illégal.

Si la demanderesse s'en allait vers l'étranger sans son enfant, la séparation de la famille résulterait de sa décision et non d'une ingérence de l'Etat, en manière telle que le tribunal n'aperçoit pas en quoi l'article 8 de la CEDH serait violé.

Etant donné l'impossibilité de sa mère de subvenir à ses besoins, l'enfant a besoin de se voir allouer une aide sociale financière, pour vivre conformément à la dignité humaine.

En cause de : E.A.P. agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure M. A. P. c./CPAS de Saint-Gilles

(...)

Procédure :

Le recours dirigé contre une décision prise le 25 mars 2005 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée par un courrier daté du 29 mars 2005, a pour objet tel que précisé lors de l'instruction faite à l'audience de mettre à néant ladite décision et de voir condamner le défendeur à octroyer à la demanderesse pour sa fille M. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé avec enfant à charge, à augmenter de l'équivalent des prestations familiales garanties à partir du prononcé du jugement.

Recevabilité :

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits.

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Exposé des faits :

La demanderesse âgée de 25 ans, de nationalité équatorienne et sans titre de séjour, est la maman de M. A. P., née le 6 mars 2004 à Bruxelles et de nationalité belge.

Elle est actuellement hébergée par une connaissance, madame Z., qui bénéficie avec son fils d'une aide sociale de la part du défendeur.

En date du 1er mars 2005, elle a sollicité l'octroi d'une aide financière et la prise en charge d'une garantie locative pour pouvoir louer son propre logement.

Le défendeur a pris le 25 mars 2005 la décision contestée de refuser l'octroi d'une aide « enfants » du 1er mars 2005 au 31 mars 2005 pour un montant de 50 EUROS par mois, motivée comme suit :

« les parents étant en situation illégale de séjour, l'aide du CPAS ne peut être accordée qu'au bénéfice exclusif de l'enfant, conformément à la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003. A l'issue de cet arrêt, notre centre est d'accord pour octroyer une aide sociale en nature à l'enfant, se composant comme suit: frais scolaires (rentrée -- déplacement -- frais généraux), repas, vêtements, langes, lait, colis de nourriture. Le CPAS paiera les montants de ces catégories sur présentation des factures ».

Discussion :

Les principes.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57 § 1er alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que, «sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due à la collectivité ».

L'article 57 § 2 alinéa 1 de la loi précitée précise que «par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre d'aide public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume... ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans, qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. »

Application.

La demanderesse reste en séjour illégal, quand bien même son enfant a la nationalité belge.

La circonstance que son enfant est belge ne crée en effet pas dans son chef un droit au séjour.

Elle ne constitue pas davantage un cas de force majeure empêchant l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 à la demanderesse.

La force majeure est définie comme « un événement imprévisible et irrésistible qui provenant d'une cause extérieure au débiteur ou à l'auteur d'un dommage le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité » (G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant).

La demanderesse a choisi de ne pas enregistrer la naissance de son enfant auprès du consulat équatorien, pour lui faire acquérir la nationalité belge sur base de l'article 10 du Code de la nationalité belge.

La nationalité de son enfant n'est dès lors pas un événement imprévisible, qui provient d'une cause extérieure à la demanderesse.

Elle n'établit pas davantage l'existence d'un événement irrésistible.

En effet, l'enfant belge s'il a le droit de rester en Belgique et ne peut être expulsé, a cependant l'obligation de suivre ses parents, étant donné qu'il est mineur d'âge.

Si la demanderesse devait quitter le territoire belge, son enfant pourrait l'accompagner, sans qu'il puisse être question d'une expulsion contraire à l'article 3 du Protocole Additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. Le départ de l'enfant de la Belgique (pays avec lequel, il n'a vu son jeune âge d'à peine 15 mois pas pu tisser des liens sociaux et culturels particuliers), serait en premier lieu la conséquence du fait qu'en tant que mineur d'âge, il doit suivre sa mère, qui exerce l'autorité parentale sur lui et dont le séjour en Belgique est illégal.

Si la demanderesse s'en allait vers l'étranger sans son enfant, la séparation de la famille résulterait de sa décision et non d'une ingérence de l'Etat, en manière telle que le tribunal n'aperçoit pas en quoi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme serait violé.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 qui limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal, fait obstacle au droit propre de la demanderesse à obtenir une aide sociale financière pour elle.

S'agissant de la demande de l'aide sociale financière introduite par son enfant (qui est la seule demande reprise dans le dispositif de la requête ou des conclusions déposées), la demanderesse écrit dans la requête introductive d'instance qu'une aide sociale doit pouvoir être accordée à son enfant, en application notamment des articles 1er et 57 § 1er de la loi du 8 juillet 1976, compte tenu de sa nationalité belge et de son état de besoin.

Le tribunal constate que l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage auquel le défendeur renvoie dans sa décision, n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné qu'il concerne la situation des enfants en séjour illégal de parents en séjour illégal et non celle des enfants belges de parents en séjour illégal. Les questions préjudicielles qui ont saisi la Cour d'Arbitrage de cette cause établissent clairement que l'arrêt ne vise pas l'hypothèse des enfants belges de parents en séjour illégal et pour cause, puisque

la limitation de l'article 57 § 2 ne s'applique qu'aux étrangers en séjour illégal :

« B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976... »

B.1.2. le juge a quo interroge la Cour sur l'éventualité d'une double discrimination :

d'une part, cette disposition établit une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, entre les étrangers mineurs en situation de séjour irrégulière et les autres mineurs, belges ou étrangers en situation régulière ; d'autre part, elle traite de manière identique les étrangers en séjour irrégulier majeurs et les étrangers en séjour irrégulier mineurs, alors qu'ils se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure considérée ».

C'est dès lors à tort que le défendeur estime ne pouvoir octroyer qu'une aide en nature pour l'enfant de la demanderesse.

Cela étant, dans un système démocratique, caractérisé par la séparation des pouvoirs, c'est au législateur qu'il appartient de modifier le Code de la Nationalité belge, s'il devait estimer que son obtention connaît une dérive dans certaines hypothèses telles celles de l'enfant ayant acquis la nationalité belge sur base de l'article 10 de ce Code, au motif que ses parents ont refusé de faire des démarches pour qu'il obtienne la nationalité du pays dont ils sont originaires.

Tant que le droit applicable donne à un enfant la nationalité belge, cette nationalité est un fait qui s'impose au tribunal comme aux CPAS.

Etant donné l'impossibilité de sa mère de subvenir à ses besoins, que le défendeur ne conteste pas, cet enfant a besoin de se voir allouer une aide sociale financière, pour vivre conformément à la dignité humaine.

Pour mener cette vie conforme à la dignité humaine, cet enfant a besoin d'être logé, d'être nourri et habillé et vu son jeune âge, il s'impose qu'il soit entouré de sa maman, dont il est précisé à l'audience qu'elle n'effectue plus aucun travail.

Le fait que la demanderesse et sa fille aient pu être accueillies jusqu'à présent dans le logement d'amis (qui exigent une contribution pour l'avenir), dont le défendeur ne conteste pas à l'audience le caractère insalubre invoquée par la demanderesse et dont les rapports sociaux mettent en évidence l'exiguïté, n'emporte pas pour conséquence qu'une vie conforme à la dignité humaine puisse y être menée, en manière telle que pour l'appréciation de l'état de besoin de l'enfant, le tribunal estime qu'il y a lieu de tenir compte des frais de location d'un logement.

L'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration « *au taux isolé avec enfant à charge* », doit permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La circonstance que la demanderesse profitera indirectement de cette aide, aussi longtemps que les autorités compétentes n'auront pas décidé de procéder à l'expulsion forcée de la demanderesse, n'a pas à causer préjudice à l'enfant, qui a besoin de sa maman à ses côtés.

En effet, en application de l'article 1er et 57 § 1er de la loi du 8 juillet 1976, tant qu'il réside sur le territoire belge, l'enfant belge conserve son droit d'y mener une vie conforme à la dignité humaine que le tribunal a circonscrite ci-dessus, quand bien même sa maman est en séjour illégal.

A défaut de preuves de dettes pour le passé, en rapport avec les besoins de cet enfant, le tribunal estime que l'aide sociale précitée doit être servie dès la date du prononcé du jugement, ainsi que le sollicite la demanderesse.

Par contre, il n'est pas démontré que l'octroi d'un équivalent aux prestations familiales garanties est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ces motifs

(...)

Déclare le recours partiellement fondé dans la mesure qui suit ;

Condamne le défendeur à octroyer à la demanderesse pour son enfant M. A. P. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration « au taux isolé avec enfant à charge » dès la date du prononcé du jugement ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement ;

Condamne le défendeur aux dépens non liquidés par la demanderesse;

(...)

Siège : Paul KALLAI, Juge, Claude BETTENDORF et Mustafa RIAD, Juges sociaux.

Plaid. : Me Fabienne Druant (pour le SDJ) et Me Naziha Nabil loco Me Marc Legein.